

Province de la Colombie-Britannique



Population : 4 777 157 habitants¹.

Superficie : 950 000 km².

Forêts : 570 000 km².

Propriété et répartition des terres forestières :

Publiques : 540 000 km² (95 %).

Privées : 30 000 km² (5 %).

Terres forestières publiques faisant l'objet d'accords d'aménagement forestier :
220 000 km² (territoire de récolte du bois).

Parcs et zones protégées : 141 000 km² ou 14,8 %, plus 14 % dans des zones d'aménagement spéciales.

1. Description

La Colombie-Britannique (C.-B.) est située sur la côté ouest du Canada, en bordure de l'océan Pacifique. Il s'agit de la province canadienne la plus diversifiée sur les plans biologique et écologique. Ses forêts sont constituées de 91 % de résineux, soit près de la moitié de l'inventaire des résineux du pays. Les espèces présentant une importance commerciale sont notamment la pruche, le douglas de Menzies, le sapin baumier, le pin, l'épinette, et le cèdre. Les forêts de la Couronne représentent 95 % des forêts de la C.-B., les 5 % qui restent étant des forêts privées.

Les marchés d'exportation des produits forestiers les plus importants de la C.-B. sont les États-Unis (53,0 %), la Chine (24,5 %), et le Japon (8,8 %). Le total des ventes à l'exportation des produits forestiers a atteint 13,96 milliards de dollars² en 2016. La Colombie-Britannique est le plus grand exportateur mondial de bois de sciage de résineux (2011).

2. Gouvernance forestière

Terres publiques

Quelque 95 % des 550 000 km² des forêts diversifiées de la C.-B. appartiennent à la Couronne et les priorités relatives à l'utilisation de ces terres sont élaborées dans le cadre de la planification communautaire de la gestion stratégique des terres et des ressources. La planification complète de l'utilisation des terres fait intervenir les Britanno-colombiens dans les décisions portant sur la façon dont les terres publiques seront utilisées aujourd'hui et demain, et la façon dont les ressources seront gérées à l'avantage des générations actuelles et futures.

¹ C.-B.Stats, janvier 2017, <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/data/statistics>

² Statistique Canada.

Le fondement d'une gestion forestière durable en C.-B. est l'étude de l'approvisionnement forestier par laquelle un chef forestier indépendant de la C.-B. doit, en vertu de la loi, déterminer la quantité de bois qui peut être coupée dans chacune des 70 unités d'aménagement forestier de la province. Ce processus sous-entend une analyse détaillée de 200 extrapolations de l'approvisionnement annuel en fibre, des commentaires du public et de la prise en compte des valeurs non ligneuses, en plus d'assurer que le niveau de récolte se fonde sur l'information, les pratiques et les politiques économiques, environnementales et sociales les plus récentes. La superficie du territoire de récolte du bois est d'environ 220 000 km².

En vertu de la *Forest Act*, le gouvernement peut signer diverses formes d'accords de tenure à long ou à court terme (permis) pour le bois de la Couronne. Les détenteurs d'accords peuvent être des sociétés forestières, des collectivités, des personnes ou des Premières nations.

Toutes les activités de récolte du bois sur les terres publiques en vertu de ces accords doivent se conformer à la *Forest and Range Practices Act* axée sur les résultats. La Loi exige que les plans d'intendance forestière documentent la façon dont ces activités respecteront les objectifs fixés par le gouvernement pour ce qui est des sols, du bois d'œuvre, de la faune, de l'eau, des poissons, de la biodiversité, des ressources de loisirs, de la qualité visuelle et des ressources du patrimoine culturel. Avant qu'un plan puisse être approuvé par le gouvernement, les entreprises doivent obtenir les commentaires du public et des Premières nations et en tenir compte. La Loi spécifie aussi les exigences relatives aux activités comme la construction des routes, la santé des forêts et le reboisement (sylviculture).

En vertu de la *Forest Act*, avant que n'importe quelle activité d'exploitation forestière puisse commencer sur des terres publiques, la société doit obtenir du gouvernement un permis de coupe définissant les limites de la zone dans laquelle la récolte est autorisée. Le bois d'œuvre en provenance des terres publiques et privées fait l'objet d'un suivi, pour assurer qu'il n'y ait pas de récolte illégale et comptabiliser les paiements dus au gouvernement. Toute possession de bois d'œuvre non marqué ou marqué de façon erronée peut donner lieu à une amende d'un maximum de 500 000 \$ et à une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

La Colombie-Britannique abrite de nombreuses valeurs naturelles et culturelles, importantes tant au plan national qu'international. La création de parcs, de réserves écologiques et de zones protégées représente une étape importante pour assurer que ces valeurs fassent l'objet d'une protection juridique. Le cadre législatif visant la protection de ces zones importantes regroupe les lois suivantes : *Protected Areas of British Columbia Act*, *Park Act*, *Ecological Reserve Act* et *Environment and Land Use Act*.

Terres privées

Quelque 30 000 km² des forêts de la C.-B. (5 %) se trouvent sur des terres privées. Sur ces 30 000 km², plus de 9 080 km² sont classés comme forêts gérées. Les autres classifications comprennent les terres boisées résidentielles et les terres agricoles boisées. On estime à 20 000 le nombre de propriétaires de forêts privées en C.-B.

Toutes les forêts privées gérées doivent l'être conformément à la *Private Managed Forest Land Act* et aux règlements connexes. Les règlements définissent les pratiques forestières requises relativement à la conservation des sols, à la protection de la qualité de l'eau et de l'habitat des poissons et au reboisement.

Le Private Managed Forest Land Council est un organisme provincial indépendant créé en vertu de la *Private Managed Forest Land Act* dans le but d'administrer le Programme des

forêts gérées et de protéger les principales valeurs environnementales publiques situées sur les terres forestières gérées privées de la C.-B. Cela comprend l'établissement et la surveillance de normes sur les pratiques forestières, la réalisation de vérifications et l'application des normes.

3. Lois et règlements sur la gestion forestière

Terres publiques

La gestion durable des forêts et les régions forestières de la Colombie-Britannique sont régies par les lois et règlements suivants, administrés par le ministère des forêts, des terres, de l'exploitation des ressources naturelles et du développement rural.

Principales lois et principaux règlements régissant les terres forestières de la Couronne :

- [Forest Act](#)
 - [REGULATIONS:](#)
 - [Advertising, Deposits, Disposition And Extension Regulation](#)
 - [Allowable Annual Cut Administration Regulation](#)
 - [Annual Rent Regulation](#)
 - [BC Timber Sales Regulation](#)
 - [Community Tenures Regulation](#)
 - [Cut Control Regulation](#)
 - [First Nations Tenure Regulation](#)
 - [Forest Accounts Receivable Interest Regulation](#)
 - [Forest Licence Regulation](#)
 - [Forest Revenue Audit Regulation](#)
 - [Forestry Licence to Cut Regulation](#)
 - [Interest Rate under Various Statutes](#)
 - [Log Salvage Regulation for the Vancouver Log Salvage District](#)
 - [Manufactured Forest Products Regulation](#)
 - [Minimum Stumpage Rate Regulation](#)
 - [Scaling Regulation](#)
 - [Special Forest Products Regulation](#)
 - [Timber Definition Regulation](#)
 - [Timber Harvesting Contract and Subcontract Regulation](#)
 - [Timber Marking and Transportation Regulation](#)
 - [Tree Farm Licence Management Plan Regulation](#)
 - [Woodlot Licence Regulation](#)
- [Forest and Range Practices Act](#)
 - [REGULATIONS:](#)
 - [Administrative Orders and Remedies Regulation](#)
 - [Administrative Review and Appeal Procedure Regulation](#)
 - [Forest Planning and Practices Regulation](#)

- [Forest Practices Board Regulation](#)
- [Forest Recreation Regulation](#)
- [Forest Service Road Use Regulation](#)
- [Fort St. John Pilot Project Regulation](#)
- [Government Actions Regulation](#)
- [Invasive Plants Regulation](#)
- [Security for Forest and Range Practice Liabilities Regulation](#)
- [Woodlot Licence Planning and Practices Regulation](#)

Les parcs provinciaux et les zones protégées de la Colombie-Britannique sont régis par les lois et règlements consolidés suivants :

- [Protected Areas of British Columbia Act](#)
- [Park Act](#)
 - [Park, Conservancy and Recreation Area Regulations](#)
- [Ecological Reserve Act](#)

Surveillance de la conformité, application et sanctions

Le personnel du ministère des forêts, des terres, de l'exploitation des ressources naturelles et du développement rural (FERNDR) a comme première responsabilité d'évaluer et d'assurer la conformité aux lois sur la forêt et aux exigences de la documentation. La Direction générale de la conformité et de l'application (Compliance and Enforcement Branch), avec le personnel sur le terrain du responsable des ressources naturelles, représente le volet application de la loi du FERN. Le rôle principal de la Direction générale est d'assurer que les lois sur la forêt soient respectées et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'elles ne le sont pas. Le personnel de la conformité et de l'application s'occupe de tous les crimes relatifs à la forêt, notamment l'exploitation illégale, ainsi que des infractions aux règlements sur les pratiques de la gestion forestière durable de la Colombie-Britannique. Lorsqu'il y a preuve d'une infraction, une enquête est menée, ce qui peut donner lieu à l'émission de contraventions, de sanctions ou à toute autre mesure d'application. Les crimes les plus graves relatifs à la forêt donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Les lois définissant les infractions et les sanctions, surtout en ce qui a trait à l'exploitation illégale, sont les suivantes :

- En vertu de la *Forest Act* – l'article 163 définit les sanctions pour les infractions comme le fait de ne pas marquer ou mesurer le bois, le marquage ou le mesurage frauduleux, le transport de bois non mesuré sans autorisation, l'exportation de grumes sans autorisation et autres. Les sanctions peuvent être des amendes de 5 000 à 500 000 \$ et des peines d'emprisonnement de 6 mois à deux ans.
- En vertu de la *Forest and Range Practices Act* – l'article 87 définit les sanctions pour les infractions comme la récolte non autorisée, les dommages à l'environnement, l'absence des plans requis avant la récolte, le non-respect des résultats prévus par les plans, le non-reboisement d'un site exploité, la construction et l'entretien de routes inappropriées et autres. Les sanctions peuvent être des amendes de 5 000 à un million de dollars et des peines d'emprisonnement de 6 mois à trois ans. La Loi autorise l'imposition de la sanction maximale lorsque l'infraction est la récolte du bois sans autorisation.

- En vertu de la *Forest and Range Practices Act* – l’article 67 permet à un agent de saisir le bois (ainsi que le véhicule ou le navire utilisé pour le transport) qui enfreint les articles de la *Forest Act* ou de la *Forest and Range Practices Act* sur la récolte non autorisée, le mesurage ou le marquage du bois, le transport, l’exportation en hors de la C.-B., ou les paiements dus à la Couronne.
- En vertu du *Administrative Orders and Remedies Regulation*, le ministre des FTERN peut imposer des sanctions administratives et émettre diverses ordonnances relativement aux infractions à la *Forest Act*, à la *Forest and Range Practices Act* et aux règlements connexes.

Outre les activités de conformité et d’application entreprises par son gouvernement, la C.-B. dispose d’un organisme indépendant, le Forest Practices Board, tel que défini dans la partie 8 de la *Forest and Range Practices Act*. En vertu de la loi, cette Commission doit vérifier les pratiques forestières du gouvernement et de l’industrie, ainsi que la pertinence de l’application de la part du gouvernement. Elle doit traiter les plaintes émanant du public sur les pratiques forestières et la pertinence de l’application de la part du gouvernement. De plus, elle peut en appeler des décisions et des sanctions en matière d’application imposées par le gouvernement, demander une révision des décisions du gouvernement quant à l’approbation des plans d’exploitation forestière et effectuer des enquêtes spéciales. Pour de plus amples renseignements, visiter le site de la Commission à l’adresse suivante : <http://www.bcfpb.ca/>.

L’application des règlements fédéraux est assurée par d’autres organismes de réglementation, dont Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

Terres privées

Le Private Managed Forest Land Council est un organisme provincial indépendant créé en vertu de la *Private Managed Forest Land Act* dans le but d’administrer le Programme des forêts gérées et de protéger les principales valeurs environnementales publiques situées sur les terres forestières gérées privées de la C.-B. Cela comprend l’établissement et la surveillance de normes quant aux pratiques forestières, la réalisation de vérifications et l’application des normes.

Tout le bois récolté sur les terres privées de la C.-B. doit respecter les dispositions de la *Forest Act* sur le mesurage, le marquage et le transport du bois. Le personnel du ministère des forêts, des terres, de l’exploitation des ressources naturelles et du développement rural (FTERNDR) a la responsabilité d’évaluer et d’assurer la conformité aux exigences de la *Forest Act*.

Principales lois et principaux règlements régissant les terres forestières privées :

- *Private Managed Forest Land Act*
 - REGULATIONS:
 - [Private Managed Forest Land Council Matters Regulation](#)
 - [Private Managed Forest Land Council Regulation, 2007](#)
 - [Private Managed Forest Land Regulation](#)
- *Forest Act*
 - [Timber Marking and Transportation Regulation](#)

L'application des règlements fédéraux sur les terres forestières privées est assurée par d'autres organismes de réglementation, dont Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

4. Lois et règlements sur la transformation du bois

En Colombie-Britannique, tout le bois récolté sur les terres publiques ou privées fait l'objet d'un suivi. Tout le bois récolté sur les terres publiques ou privées doit être mesuré avant d'être transformé. Il est très important d'assurer le suivi de tout le bois récolté pour éviter l'exploitation illégale et comptabiliser avec exactitude les montants dus au gouvernement pour le bois de la Couronne (bois sur pied). Pour obtenir cette assurance, le ministère des forêts, des terres, de l'exploitation des ressources naturelles et du développement rural a mis en place plusieurs contrôles relatifs au bois récolté sur les terres publiques, notamment :

- Chaque zone récoltée a une marque de bois exclusive qui, entre autres, identifie la zone de la récolte, la valeur marchande du bois sur pied et le titulaire du permis dans le cas de bois de la Couronne ou le propriétaire foncier dans le cas de bois privé. Avant que le bois ne puisse être enlevé de la zone de récolte, la marque du bois voulue doit y être étampée ou peinte physiquement.
- Le fait de ne pas obtenir de marque de bois enregistrée ou d'être en possession de bois non marqué ou marqué de façon erronée donne lieu à de graves sanctions.
- Tout le bois transporté doit être accompagné d'un bordereau de chargement indiquant des renseignements essentiels comme la description du chargement, sa provenance et sa destination.
- Le bois ne peut être livré qu'aux sites de mesurage désignés et autorisés par le ministère. Le ministère définit toutes les conditions de mesurage de ces sites. Le bois ne peut être mesuré que par des mesureurs détenteurs d'un permis et autorisés par le ministère.
- La marque du bois sert à identifier le bois récolté dans un bloc de coupe jusqu'au mesurage et à la facturation, afin de fournir une piste complète de vérification et d'assurer qu'il n'y ait pas de bois non imputé.
- Toutes les activités de transport, le mesurage et le traitement des données de mesurage peuvent faire l'objet d'une vérification, d'une inspection sur place, d'un examen des données et d'une vérification.
- Des dossiers précis doivent être tenus par toute personne qui achète ou vend du bois, des produits fabriqués à partir du bois ou qui exploite une usine de transformation du bois dans la province. Ces dossiers doivent être disponibles lors de toute inspection effectuée par le ministère.

Lois

- *Forest Act*
 - REGULATIONS:
 - [Log Salvage Regulation for the Vancouver Log Salvage District](#)
 - [Manufactured Forest Products Regulation](#)
 - [Minimum Stumpage Rate Regulation](#)
 - [Scaling Regulation](#)

- [Timber Marking and Transportation Regulation](#)

5. Autres lois pertinentes

Outre les lois sur les terres forestières publiques et privées de la C.-B., de nombreux autres articles des lois provinciales s'appliquent aux activités de gestion forestière, notamment la *Heritage Conservation Act*, l'*Integrated Pest Management Act*, la *Water Act* et la *Wildfire Act*.

En plus des lois provinciales sur la gestion de la faune et de son habitat, la C.-B. doit respecter toutes les lois fédérales pertinentes; plus spécifiquement, la C.-B. accorde une attention spéciale aux espèces en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, ainsi qu'aux poissons et à leur habitat en vertu de la *Loi sur les pêches* du Canada.

6. Certification forestière

En 2016, il y avait en C.-B. 520 000 km² de forêts certifiées en vertu d'au moins l'un de ces trois programmes de certification : 51 % en vertu de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), 46 % en vertu de la Sustainable Forestry Initiative (SFI) et 3 % en vertu du Forest Stewardship Council (FSC)³. Les programmes de l'ACNOR et du SFI sont tous deux reconnus à l'échelon international par le Programme d'Endorsement of Forest Certification (PEFC).

7. Mobilisation publique en matière de gestion forestière

Les forêts ont une importance économique, culturelle et spirituelle pour les Premières nations (les Autochtones) depuis des milliers d'années. Les droits des Premières nations sont protégés en vertu de la Constitution canadienne. Le gouvernement (tant fédéral que provincial) a aussi le devoir de consulter les Autochtones lorsque ses agissements pourraient avoir des conséquences négatives sur leurs droits. Les consultations doivent être fructueuses et effectuées en toute bonne foi. Dans certains cas, le processus de consultation peut donner lieu à une obligation d'adaptation aux intérêts des Autochtones (p. ex. changements à la conception d'un projet, avantage économique tel qu'un partage des ressources et la création d'emplois, et avantages pour la collectivité).

La participation du public est un élément essentiel de la gestion forestière durable de la C.-B. relativement à ses terres forestières publiques. Cela commence par la mobilisation publique dans les plans stratégiques d'utilisation des terres et se poursuit jusque dans les plans opérationnels des sociétés forestières. En vertu de la *Forest and Range Practices Act*, avant qu'un plan d'intendance forestière puisse être approuvé par le gouvernement, le détenteur de permis doit le soumettre, pour les besoins d'étude et de commentaires, aux autres intervenants, au public et aux Premières nations.

De nombreux détenteurs de permis ont de leur propre chef organisé des comités consultatifs publics au sein des collectivités locales, pour les conseiller en matière de pratiques de gestion forestière durables, souvent de concert avec leur certification forestière indépendante.

³ <http://certificationcanada.org/fr/statistiques/donnees-provinciales/>

En 1994, une étude indépendante réalisée par M. Cashore, de l'Université Yale, comparant les politiques et les règlements sur la forêt de 38 administrations⁴ du monde entier, a confirmé qu'il y avait en Colombie-Britannique un grand nombre de procédures officielles institutionnalisées visant à assurer la conformité à sa politique. Cette étude a aussi conclu que les politiques et les pratiques de la C.-B. étaient parmi les plus strictes au monde.

Dans le même ordre d'idées, en 2009, une étude indépendante réalisée par la société de recherche finlandaise Indufor Oy⁵, comparait les lois sur la forêt et les modèles de certification forestière de 11 compétences du monde entier. Les deux principales conclusions de cette étude étaient les suivantes :

- « le Canada (Colombie-Britannique et Ontario) et l'Australie (Nouvelle-Galles du Sud) étaient les deux pays qui avaient la législation la plus stricte quant aux éléments étudiés;
- la rigueur de la législation contribue à celle des normes bien plus que le type de normes lui-même (FSC ou PEFC). »

Ce leadership a été confirmé dans une étude menée en 2016 par Indufor, qui a examiné la législation forestière et les normes de certification dans 14 juridictions à travers le monde. Le rapport «International Comparison of Forest Management Legal Frameworks and Certification Standards » (Comparaison internationale des cadres juridiques et normes de certification de la gestion forestière) a élargi et mis à jour l'étude de 2009 effectuée par la même entreprise. ⁶

Ces études réitèrent le fait que la C.-B. est toujours un leader de la pratique de la gestion forestière durable et légale.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des forêts en Colombie-Britannique, visiter le site : www.gov.bc.ca/for/ ou www.naturallywood.com.

⁴ *Comparing British Columbia with the World (2004) – Summary.*

<http://www.naturallywood.com/resources/comparing-british-columbia-world-2004>

⁵ Indufor Oy, 2009, *Comparison of Selected Certification forestière Standards - Summary*

<http://www.naturallywood.com/resources/comparison-selected-forest-certification-standards-2009>

⁶ *Comparing B.C. to the World: Forest Regulation and Certification (2016)*

<http://www.naturallywood.com/resources/comparing-bc-world-forest-regulation-and-certification-2016>